

Il est donc résolu, que de simples promesses ne sauraient remplir les conditions desdites recommandations, et que la Division des Affaires indiennes insiste pour que cette recommandation soit mise en vigueur.

V. LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

Attendu que l'Union des Indiens de la Saskatchewan, dans son mémoire de mai 1947, a fait certaines observations en ce qui concerne les avantages prévus par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et

Attendu que les cultivateurs indiens régis par les traités ne tombent pas encore sous le coup des dispositions de ladite Loi, et

Attendu que depuis la présentation des observations en question, un nombre considérable d'Indiens soumis aux traités et adonnés à l'agriculture ont souffert de mauvaises récoltes à cause de la sécheresse,

Il est donc résolu, que des modifications immédiates ou rapides soient apportées à la Loi de façon à inclure les cultivateurs indiens soumis aux traités, et

Il est donc résolu, en outre, que des observations soient faites aux autorités compétentes les exhortant à étudier immédiatement ce sujet très important.

VI. OBSERVATIONS DES INDIENS

1) Attendu que le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens commence sa troisième année de délibérations, et

Attendu qu'il est indiqué que des questions se rapportant à une révision projetée de la Loi des Indiens seront étudiées par ledit Comité au cours de l'année, et

Attendu que l'Union des Indiens de la Saskatchewan prétend que les Indiens devraient avoir leur mot à dire dans la rédaction de ladite Loi des Indiens;

Il est donc résolu, et nous soumettons, par ces présentes, une requête à la Division des Affaires indiennes en vue de présenter les observations des Indiens audit Comité; et

Il est donc résolu, en outre, qu'un avocat indépendant soit placé gratuitement à la disposition des représentants indiens par le Gouvernement fédéral.

VII. INDIENS SIOUX DE LA SASKATCHEWAN NON RÉGIS PAR LES TRAITÉS

Attendu qu'il y a dans la province de la Saskatchewan un nombre considérable d'Indiens Sioux (Non régis par les traités), et

Attendu qu'il y a certaines anomalies dans le statut de ces personnes en ce sens que lorsqu'un jeune Indien Sioux épouse une jeune indienne régie par les traités, cette dernière prend le statut d'Indienne Sioux non régie par les traités;

Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes pour quelle accorde une attention spéciale aux Indiens Sioux afin qu'ils puissent jouir pleinement des droits et privilèges des Indiens complètement régis par les traités.

LES RÉSOLUTIONS SOUMISES ET ADOPTÉES À LA RÉUNION DU 7 OCTOBRE 1947
ENTRE LA DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES, LE MINISTÈRE DES
MINES ET RESSOURCES ET LES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION
DES PÊCHERIES, ONT ÉGALEMENT ÉTÉ SANCTIONNÉES PAR L'UNION
DES INDIENS DE LA SASKATCHEWAN. CES RÉSOLUTIONS SONT
COMME SUIT: